

**Sujet :** [INTERNET] à l'attention du commissaire enquêteur - Remarques PPRI vallée de l'Andelle

**De :** folliard guillaume

**Date :** 27/02/2020 17:41

**Pour :** pref-projet-ppri@eure.gouv.fr

Bonjour,

je vous remercie de trouver en pièce jointe un courrier à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur pour le PPRI de la vallée de l'Andelle.

Je m'aperçois au moment de vous transmettre ces éléments que cela correspond aux 2 premières remarques du SYMA, ce qui me conforte dans ma volonté de pointer ces parcelles et cette démarche de la commune.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier de remarques.

Sincères salutations.

Guillaume Folliard

— Pièces jointes : —

---

Courrier PPRI Andelle\_02.2020.pdf

720 Ko



Guillaume FOLLIARD

Romilly sur Andelle, le 24/02/2020

27610 ROMILLY SUR ANDELLE

Monsieur le Préfet  
Madame le Commissaire Enquêteur

Objet : Enquête publique PPRI Andelle / PLU Romilly sur Andelle

Monsieur le Préfet,

Madame le Commissaire Enquêteur,

Ayant pris connaissance du projet de PPRI de la vallée de l'Andelle et ayant assisté à la première réunion publique de présentation à Romilly sur Andelle le 17 octobre 2019, je souhaite vous alerter sur le projet concomitant de révision du PLU de la commune de Romilly sur Andelle, qui tendrait à biaiser le bien fondé du PPRI notamment sur deux secteurs exposés ci-dessous.

Comme vous pourrez le constater sur l'extrait de compte-rendu du conseil municipal en date du 04/12/2019 joint à ce courrier, la commune souhaite reclasser deux parcelles en zones AU, avant approbation du PPRI. L'absence de projet et de besoin d'infrastructures sur ces parcelles, ainsi que l'intérêt qu'elles ont de conserver des zones naturelles et non imperméabilisées méritent que leur classements actuels (NL pour la parcelle AB657 et AUD pour la parcelle AD364, toutes deux à usage agricole) soient conservés.

Les récentes décisions administratives ou autres recours gracieux visant des PLUI du Département, en mettant en cause à juste titre la surconsommation d'espaces naturels et agricoles, ne peut qu'appuyer la nécessité d'éviter le changement de destination des parcelles mentionnées ci-dessus. L'adaptation du zonage du PPRI en fonction de ce projet communal de reclassement de parcelles n'est pas justifiable.

Depuis 2006 notamment, la commune de Romilly sur Andelle à connu un développement de l'urbanisation particulièrement important, avec la suppression de nombreuses zones agricoles tampons vis-à-vis des ruissellements et de

l'infiltration des eaux, voire de l'expansion des crues et des remontées de nappes. L'urbanisation s'étale désormais sur toute la largeur du fond de vallée. Ce constat devrait donc amener à interdire l'aggravation du risque inondation, notamment par la préservation des zones agricoles et naturelles actuelles.

De plus, un éventuel changement de zonage des parcelles citées entraînerait une surenchère de la valeur desdits terrains vis-à-vis de la pression foncière existante, et obligerait la commune à une rentabilité des projets d'aménagement en cas d'acquisition par elle. La préservation de ces zones permettrait notamment de laisser subsister, en l'état ou après réaménagement arboré, des îlots de fraîcheur, qui seront beaucoup plus utiles à la commune que de nouvelles zones artificialisées et imperméabilisées.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Guillaume Folliard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Folliard', written in a cursive style.

Monsieur le Maire ajoute que les conventions de mise à disposition du service instructeur commun, conclues entre la Communauté de Communes Lyons Andelle et ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, arrivent à terme le 31 décembre 2019.

Afin d'assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose de prolonger par voie d'avenant la durée de validité de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2020, sauf dénonciation par l'une des deux parties avec un préavis de 6 mois.

Monsieur le Maire précise que les autres dispositions de la convention initiale établie entre la Communauté de Communes Lyons Andelle et la commune de Romilly sur Andelle demeurent inchangées.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation relatif à la convention de mise à disposition du service instructeur commun tel que présenté.**

Ce service de l'IDS s'élève à près de 10.000 € par an pour la commune.

#### **IV) Location de salles pour les petites entreprises :**

Monsieur HOUSSAYE fait part au Conseil Municipal qu'il s'agit de permettre à certaines entreprises qui n'ont pas de « pas de porte » de proposer physiquement leurs services aux habitants.

Il propose la mise à disposition de la salle Condorcet pour une journée (renouvelable une fois dans l'année) aux entreprises d'E-Commerce sises à Romilly sur Andelle qui n'ont pas de « pas de porte » physique aux fins de présenter, promouvoir et vendre les produits qu'elles fabriquent ou qu'elles commercialisent.

Seul le responsable de l'entreprise traitera avec la mairie et engagera sa responsabilité. Une attestation de la Chambre des Métiers ou du registre du commerce sera demandée.

Tarif à la journée : 20 €.

Conditions de mise à disposition : sont autorisés tous types de produits sauf les inflammables.

La publicité sur le lieu et aux alentours sera règlementée.

Un règlement intérieur sera signé avant la location.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le tarif de la journée de location de la salle Condorcet (ancienne Mairie) à 20 €. Ceci permettra aux petites entreprises d'E-commerce de se faire connaître et de proposer leurs activités aux habitants.

Monsieur HOUSSAYE indique que 11 entreprises d'E-commerce sont recensées dans la commune.

#### **V) Modification simplifiée du PLU sur deux zones :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du PPRI, il avait été demandé le changement de zonage de deux parcelles. En raison de cette modification, il fait part qu'il est nécessaire d'inscrire le PLU au géoportail urbanisme, et que ces opérations, non prévues au budget, nécessitent un virement de crédit.

ROMILLY SUR ANDELLE

CM DU 04/12/2019

a) Modification simplifiée de la zone NL pour la parcelle AB n° 657 :

La parcelle Section AB n° 657 d'une contenance de 11.187 m<sup>2</sup> classée en zone NL, en centre-ville, a été réservée par la municipalité actuelle et depuis plus de 30 ans par les municipalités précédentes pour un projet de « centre-ville ».

Vu,

- la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux documents d'urbanisme,
- la loi n° 2003-590 du 02/07/2003 urbanisme et habitat,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et R.153-12, L.103-2 à L.103-6,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, soucieux de suivre l'évolution et le développement de sa commune, après en avoir délibéré, décide :

- 1) de prendre acte de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune d'engager une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et de préciser ses objectifs comme suit : « projet centre-ville ».

Ce qui se traduira au PLU par :

- « le classement partiel de la zone NL en zone AUA (parcelle n° 657) ».
- 2) D'ouvrir la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités définies ci-après :
    - Affichage à la Mairie,
    - Mise à disposition du dossier et d'un registre d'observations,
    - Parution dans la Lettre de Romilly,
    - Réunion publique.
  - 3) De charger le bureau d'études compétent pour réaliser cette révision simplifiée du PLU
  - 4) De tirer le bilan de la concertation et de la clôturer, préalablement à l'enquête publique ;
  - 5) De donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision simplifiée du PLU,
  - 6) De notifier la délibération municipale à :
    - Monsieur le Préfet de l'Eure,
    - Monsieur le Président de la Région Normandie,
    - Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
    - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure,
    - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Eure,
    - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**b) Modification de la zone AUD pour la parcelle AD n° 364 :**

Il est prévu une zone à usage éducatif de loisirs et d'urbanisation limitée pour la parcelle cadastrée Section AD n° 364 d'une contenance de 47.762 m<sup>2</sup> classée en zone AUD située à proximité du collège et du complexe Louis ARAGON.

**Vu,**

- la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux documents d'urbanisme,
- la loi n° 2003-590 du 02/07/2003 urbanisme et habitat,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et R.153-12, L.103-2 à L.103-6,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, soucieux de suivre l'évolution et le développement de sa commune, après en avoir délibéré, décide :**

**1) de prendre acte de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune d'engager une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et de préciser ses objectifs comme suit : zone à usage éducatif, loisirs, urbanisation limitée.**

**Ce qui se traduira au PLU par :**

- « le classement partiel de la zone AUD en zone AUB (parcelle n°364) ».

**2) D'ouvrir la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités définies ci-après (à déterminer) :**

- Affichage à la Mairie,
- Mise à disposition du dossier et d'un registre d'observations,
- Parution dans la Lettre de Romilly,
- Réunion publique.

**3) De charger le bureau d'études compétent pour réaliser cette révision simplifiée du PLU ;**

**4) De tirer le bilan de la concertation et de la clôturer, préalablement à l'enquête publique ;**

**5) De donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision simplifiée du PLU,**

**6) De notifier la délibération municipale à :**

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Président de la Région Normandie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Eure,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

